EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 22 septembre 2026, par laquelle Madame VERDON Laurene, demande un arrêté de police de la circulation pour la réalisation de travaux avec stationnement d'un véhicule, sur la voie située en agglomération rue du Pont Chanterelle, à hauteur de la maison N°27 : évacuation de gravats,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux sur la voie située en agglomération, rue du pont Chanterelle il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de triangles de signalisation, durant le stationnement du véhicule à hauteur du N°27,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le samedi 28 novembre 2026, la circulation sur la voie située en agglomération, rue du Pont Chanterelle, à hauteur du N°27, sera réduite à une voie signalée par triangles de signalisation, avec priorité aux usagers n'ayant pas d'obstacles. Les véhicules ayant l'obstacle (véhicule) de leur côté devront céder le passage.

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- Au demandeur,

- A l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 5 octobre 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.